Numéros du rôle : 1944 et 1951

Arrêt n° 111/2001 du 20 septembre 2001

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 323 du Code judiciaire, posées par le juge de paix du second canton de Tournai.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges L. François, P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt et A. Alen, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet des questions préjudicielles

Par deux jugements du 21 mars 2000 en cause de la s.a. Delory Service respectivement contre D. Martens et contre V. Desmet et P. Van Hollebeke, dont les expéditions sont parvenues au greffe de la Cour d'arbitrage les 11 et 18 avril 2000, le juge de paix du second canton de Tournai a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 323 du Code judiciaire qui prévoit que le juge de paix empêché est remplacé par un juge de paix suppléant viole-t-il l'égalité des citoyens compte tenu des conditions de nomination différentes entre un magistrat effectif et suppléant, le justiciable courant le risque de voir sa cause jugée par un magistrat non compétent ? »

II. La procédure devant la Cour

Par ordonnance des 11 et 18 avril 2000, le président en exercice a désigné les juges des sièges respectifs conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application dans ces affaires des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 3 mai 2000, la Cour a joint les affaires.

Les décisions de renvoi ont été notifiées conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 8 juin 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au Moniteur belge du 20 juin 2000.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 20 juillet 2000.

Par ordonnances du 28 septembre 2000 et du 29 mars 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 11 avril 2001 et 11 octobre 2001 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 20 mars 2001, la Cour a complété le siège par le juge A. Alen.

Par ordonnance du 24 avril 2001, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 16 mai 2001.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat, par lettres recommandées à la poste le 26 avril 2001.

A l'audience publique du 16 mai 2001 :

- a comparu Me F. Hinnekens *loco* Me P. Hofströssler, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - les juges-rapporteurs R. Henneuse et M. Bossuyt ont fait rapport;

- l'avocat précité a été entendu;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. En droit

- A -

Position du Conseil des ministres

- A.1. Dans une première partie de son mémoire, le Conseil des ministres souligne l'objectif de dépolitisation de la magistrature, poursuivi par la loi du 18 juillet 1991, celle-ci prévoyant désormais comme seuls modes d'accès l'examen d'aptitude professionnelle et le concours d'admission. Il relève en outre que la loi du 9 juillet 1997 a entendu éviter que l'objectif précité ne soit tourné par la nomination de magistrats suppléants en fonction lors de l'entrée en vigueur de la loi de 1991 et maintenus par cette loi à des postes de magistrats effectifs; la même loi du 9 juillet 1997 a toutefois opté pour le maintien de juges suppléants afin de parer aux absences des juges effectifs.
- A.2. Le Conseil des ministres évoque ensuite les conditions requises pour être nommé juge de paix suppléant. Il résulte des conditions prévues par l'article 188 du Code judiciaire que le candidat à une telle fonction doit disposer d'une expérience juridique utile.

Si la réussite de l'examen d'aptitude professionnelle ou du concours d'admission, requise pour être nommé magistrat effectif, n'a pas été imposée aux juges de paix suppléants, c'est en considération, d'une part, du nombre réduit de jugements qu'ils rendent, et, d'autre part, de l'effet dissuasif qu'aurait eu, sur les candidatures, une telle exigence.

Nonobstant le nombre limité de jugements prononcés par les magistrats suppléants, le mémoire insiste toutefois sur le fait que, dans une juridiction à juge unique - caractéristique qui la différencie des juridictions comprenant plusieurs magistrats -, l'existence de ces magistrats suppléants est indispensable afin d'assurer la continuité du service public et même, simplement, pour garantir que les dossiers des justiciables soient traités dans un délai raisonnable. Il en est conclu que leur présence sert donc l'intérêt tant du justiciable que celui de la bonne administration de la justice.

A.3. Le mémoire relève enfin l'arrêt de la Cour n° 29/99, en particulier son considérant B.7, par lequel la Cour a déclaré compatible avec le principe d'égalité les conditions différentes de nomination prévues pour les conseillers effectifs et suppléants.

Si les conditions de nomination des juges de paix suppléants diffèrent de celles applicables aux conseillers suppléants, c'est pour des motifs objectifs, tenant notamment au rang et au rôle respectif de chaque juridiction et des magistrats suppléants en leur sein.

Selon le Conseil des ministres, la motivation retenue par la Cour dans l'arrêt de la Cour précité est tout à fait transposable en l'espèce; elle le serait même *a fortiori*, vu la place du juge de paix dans la hiérarchie des juridictions, laquelle ouvre à l'encontre de ses décisions la possibilité d'un appel.

B.1. Les deux questions préjudicielles, rédigées en des termes identiques, portent sur l'article 323 du Code judiciaire, lequel dispose :

« Le juge de paix empêché est remplacé par un juge de paix suppléant.

Le juge au tribunal de police empêché est remplacé par un autre juge au tribunal de police ou un juge suppléant au tribunal de police. »

- B.2. Il apparaît des jugements *a quo*, en particulier en ce qu'ils se réfèrent aux lois du 18 juillet 1991 et du 9 juillet 1997, que le principe du remplacement par son suppléant d'un juge de paix empêché n'est pas en cause mais que ce sont les conditions de nomination, différentes, de ces magistrats dont la compatibilité avec le principe d'égalité est soumise à la Cour; il en résulterait que le justiciable jugé par un juge de paix suppléant serait jugé par un magistrat « de moindre qualité » que le justiciable jugé par le juge de paix effectif.
- B.3.1. L'article 323 du Code judiciaire, seule disposition visée par les questions préjudicielles, se borne à prévoir le remplacement par son suppléant du juge de paix empêché. Il ne règle pas les conditions de nomination de ces magistrats. Celles-ci sont déterminées par les articles 187 et 188 du Code judiciaire.

L'article 323, seule disposition que la Cour pourrait, en l'espèce, éventuellement censurer, n'est donc pas le siège de la différence de conditions de nomination auxquelles doivent satisfaire les juges de paix effectifs et les juges de paix suppléants, ni davantage de la différence de traitement qui en résulterait entre justiciables selon que leur cause est tranchée par l'un ou l'autre de ces magistrats.

B.3.2. La Cour estime en conséquence que les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.

Par ces motifs,	
la Cour	
dit pour droit :	
Les questions préjudicielles n'appellent pas de réponse.	
Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience p 20 septembre 2001.	
Le greffier,	e président,
L. Potoms	Л. Melchior